

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

ARRETE N° 375 DU 05 OCT 2017

**FIXANT LES ATTRIBUTIONS, LA COMPOSITION ET LE FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION
CHARGEE D'EXAMINER LES DEMANDES D'AUTORISATION DE CREATION D'UN
ETABLISSEMENT PRIVE DE FORMATION SUPERIEURE.**

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

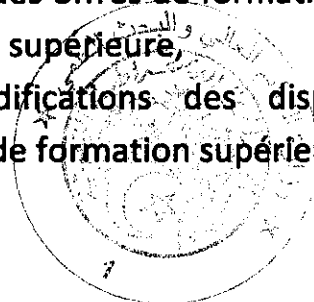
- Vu la loi n° 99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,
- Vu le décret présidentiel n° 15-125 du 25 Rajab 1436 correspondant au 14 mai 2015, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu l'arrêté n° 492 du 25 mai 2016, portant création de la commission chargée d'étudier les demandes d'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure et fixant ses attributions, sa composition et son fonctionnement,
- Vu l'arrêté du 30 octobre 2016, fixant le cahier des charges en vue de délivrer l'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure, notamment son article 11.

Arrête :

Article 1er : En application des dispositions de l'article 11 de l'arrêté du 30 octobre 2016, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les attributions, la composition et le fonctionnement de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure, dénommée ci-après « la commission ».

Article 2 : En sus des missions citées à l'article 4 de l'arrêté du 30 octobre 2016, susvisé, la commission est chargée, notamment de:

- proposer les dispositions particulières d'habilitation des offres de formation proposées par les établissements privés de formation supérieure,
- étudier les recours et les demandes de modifications des dispositions d'autorisation de création des établissements privés de formation supérieure.



Article 3 : La commission est présidée par le secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique. Elle est composée des responsables des structures centrales du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique, comme mentionné aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Article 4 : Dans le cadre de ses missions, la commission s'appuie sur deux (2) sous commissions, l'une chargée d'évaluer et d'expertiser les offres de formation des établissements privés et l'autre est chargée de procéder à des visites sur site des ces établissements.

Chaque sous commission peut faire appel à des experts susceptibles de l'éclairer dans ses travaux.

Article 5 : La sous commission chargée d'évaluer et d'expertiser les offres de formation des établissements privés de formation supérieure, présidée par le directeur général des enseignements et de la formation supérieurs, est composée :

- du directeur général de la recherche scientifique et du développement technologique,
- de L'inspecteur général de la pédagogie,
- du directeur chargé des études juridiques,
- du directeur chargé des ressources humaines.

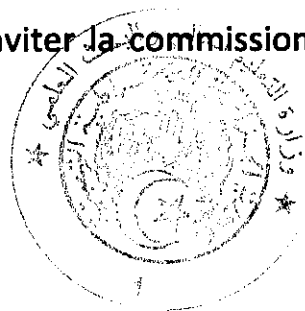
Article 6 : La sous commission chargée des visites sur site des établissements privés de formation supérieure, présidée par le directeur du développement et de la prospective, est composée :

- du directeur général des enseignements et de la formation supérieurs, ou de son représentant,
- de l'inspecteur général,
- du directeur chargé du budget, des moyens et du contrôle de gestion,
- du directeur chargé de l'amélioration du cadre de vie des étudiants et de l'animation en milieu universitaire.

Article 7 : La commission se réunit, en quatre (4) sessions, sur convocation de son président, comme suit :

- fin du mois de septembre,
- fin du mois de décembre,
- fin du mois de mars,
- fin du mois de juin.

Le ministre chargé de l'enseignement supérieur peut inviter la commission à se réunir hors les délais fixés ci-dessus.



Article 8 : Les convocations, précisant l'ordre du jour, sont adressées par le président de la commission, aux membres de la commission au moins quinze (15) jours avant la date prévue pour sa réunion.

Article 9 : Les travaux de la commission sont consignés sur des procès-verbaux et transcrits dans un registre spécial, signé par le président de la commission, des copies sont transmises au ministre chargé de l'enseignement supérieur, dans un délai de huit (8) jours qui suivent la réunion.

Un directeur d'études auprès du secrétaire général est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions de la commission.

Article 10 : chaque sous commission se réunit à chaque fois qu'elle reçoit un dossier de demande d'autorisation de création d'établissement privé de formation supérieure, afin de l'étudier et préparer les projets de décisions.

Elle peut solliciter des explications ou un complément du dossier, en cas de nécessité.

Article 11 : Chaque sous commission rédige un procès verbal de ses travaux, signé par tous ses membres, transmis, dans un délai de huit (8) jours qui suivent la réunion, sous pli fermé au président de la commission chargée d'examiner les demandes d'autorisation de création d'un établissement privé de formation supérieure.

Article 12 : La commission délibère sur la base des résultats des travaux transcrits sur des procès-verbaux des deux sous commissions.

Elle ne peut délibérer valablement que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.

Article 13 : Les décisions de la commission sont notifiées aux intéressés dans un délai de huit (8) jours à partir de la date de clôture de ses réunions.

Article 14 : Les dispositions de l'arrêté n° 492 du 25 mai 2016, susvisé, sont abrogées.

Article 15 : Le secrétaire général du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger, le...

**Le ministre de l'enseignement supérieur
et de la recherche scientifique**

